

# **GLOSSAE**

European Journal of Legal History



ISSN 2255-2707

**Edited by**

*Institute for Social, Political and Legal Studies*  
(Valencia, Spain)

**Honorary Chief Editor**

Antonio Pérez Martín, University of Murcia

**Chief Editor**

Aniceto Masferrer, University of Valencia

**Assistant Chief Editors**

Wim Decock, University of Leuven

Juan A. Obarrio Moreno, University of Valencia

**Editorial Board**

Isabel Ramos Vázquez, University of Jaén (Secretary)

Francisco Calabuig Alberola, University of Valencia (Website Editor)

Anna Taitlin, Australian National University – University of Canberra

M.C. Mirow, Florida International University

José Miguel Piquer, University of Valencia

Andrew Simpson, University of Aberdeen

**International Advisory Board**

Javier Alvarado Planas, UNED; Juan Baró Pazos, University of Cantabria; Mary Sarah Bilder, Boston College; Orazio Condorelli, University of Catania; Emanuele Conte, University of Rome III; Daniel R. Coquillette, Boston College – Harvard University; Serge Dauchy, University of Lille; Salustiano de Dios, University of Salamanca; José Domingues, University of Lusíada; Seán Patrick Donlan, The University of the South Pacific; Matthew Dyson, University of Oxford; Antonio Fernández de Buján, University Autónoma de Madrid; Remedios Ferrero, University of Valencia; Manuel Gutan, Lucian Blaga University of Sibiu; Alejandro Guzmán Brito, Pontifical Catholic University of Valparaíso; Jan Hallebeek, VU University Amsterdam; Dirk Heirbaut, Ghent University; Richard Helmholz, University of Chicago; David Ibbetson, University of Cambridge; Emily Kadens, University of Northwestern; Mia Korpiola, University of Turku; Pia Letto-Vanamo, University of Helsinki; David Lieberman, University of California at Berkeley; Jose María Llanos Pitarch, University of Valencia; Marju Luts-Sootak, University of Tartu; Magdalena Martínez Almira, University of Alicante; Pascual Marzal Rodríguez, University of Valencia; Dag Michaelsen, University of Oslo; María Asunción Mollá Nebot, University of Valencia; Emma; Montanos Ferrín, University of La Coruña; Olivier Moréteau, Louisiana State University; John Finlay, University of Glasgow; Kjell Å Modéer, Lund University; Anthony Musson, University of Exeter; Vernon V. Palmer, Tulane University; Agustin Parise, Maastricht University; Heikki Pihlajamäki, University of Helsinki; Jacques du Plessis, Stellenbosch University; Merike Ristikivi, University of Tartu; Remco van Rhee, Maastricht University; Luis Rodríguez Ennes, University of Vigo; Jonathan Rose, Arizona State University; Carlos Sánchez-Moreno Ellar, University of Valencia; Mortimer N.S. Sellers, University of Baltimore; Jørn Øyrehagen Sunde, University of Bergen; Ditlev Tamm, University of Copenhagen; José María Vallejo García-Hevia, University of Castilla-La Mancha; Norbert Varga, University of Szeged; Tammo Wallinga, University of Rotterdam; José Luis Zamora Manzano, University of Las Palmas de Gran Canaria

**Citation**

Mia Korpiola, “Particularisme juridique et développements communs (Moyen-Âge–Temps modernes): Une perspective suédoise”, *GLOSSAE. European Journal of Legal History* 15 (2018), pp. 50-61 (available at <http://www.glossae.eu>)

# **Particularisme juridique et développements communs (Moyen-Âge–Temps modernes): Une perspective suédoise\***

Mia Korpiola  
University of Turku

## **Abstract**

This article discusses some key features of the medieval and early modern Swedish legal culture from a comparative European perspective. These key traits include an early codification of (nation-wide) law, the predominance of written law and a reliance on laymen as judges rather than university-trained lawyers. In fact, these became cornerstones of a national legal historical identity in early modern and modern Sweden and Finland. Finally, a comparative approach is considered indispensable in order to analyse particularisms and common developments in legal history.

## **Keywords**

Comparative legal history – Sweden – law codes – reception – laymen – legal culture – Europe

## **Résumé**

Cet article examine certains des éléments clés de la culture juridique suédoise médiévale au début de l'époque moderne sous l'angle d'observation de l'histoire comparée du droit. Ces éléments clés comprennent une codification précoce du droit (à l'échelle nationale), la prédominance du droit écrit et le recours à des juges laïques plutôt qu'à des juristes formés à l'université. En fait, ils sont devenus les pierres angulaires d'une identité juridique historique nationale de la Suède et de la Finlande à l'époque moderne. Enfin, une approche comparative est considérée indispensable pour analyser les particularismes et les développements communs de l'histoire du droit.

## **Mots-clés**

Histoire comparée du droit - Suède - codification - réception - laïcs - culture juridique - Europe

**SOMMAIRE:** 1. Introduction. 2. Codification précoce des lois nationales au Moyen Âge et «proto-légalisme». 3. La réception juridique et le code national. 4. Une culture juridique dominée par les laïcs. 5. Le code national et les juges non-juristes comme symboles de particularisme. 6. Conclusion. Références bibliographiques

## **1. Introduction**

La réception juridique est un sujet classique de l'histoire du droit. Même si de nombreuses recherches à ce sujet ont été menées depuis un siècle et demi en Suède et en Finlande, des pans entiers de cette histoire demeurent inexplorés. Pourtant, cette recherche fondamentale est indispensable si on veut avoir une compréhension fiable des chronologies des courants de pensée ou de la diffusion des idées, doctrines et institutions juridiques. Il en est de même pour l'analyse des particularismes juridiques-et des développements communs en Europe, ou encore de la construction d'identités nationales dans la discipline de l'histoire du droit. Cette présentation abordera quelques

aspects de l'histoire de droit de la Suède prémoderne d'un point de vue comparatif et européen. Le développement du droit sera analysé dans le contexte politique.

## 2. Codification précoce des lois nationales au Moyen Âge et «proto-légalisme»

Le droit scandinave médiéval a subi des mutations permanentes depuis le douzième siècle. Malgré l'absence de sources contemporaines, on croit aujourd'hui que les coutumes de quatre provinces du royaume de la Norvège ont fait l'objet de recueils écrits au cours du douzième siècle. Après celles de Norvège, les coutumes provinciales de l'Islande et des royaumes du Danemark et de la Suède ont également été mises par écrit. Quelques-unes d'entre elles ont été rédigées par une commission de juges et de nobles qui connaissaient la loi et coutume de la province. Pour la Suède, neuf lois provinciales ont été partiellement ou entièrement préservées jusqu'à nos jours, trois autres ont probablement existé au Moyen Âge, datant des treizième et quatorzième siècles. Deux d'entre elles ont certainement été compilées par une commission et ont été promulguées par le roi après avoir été approuvées par les assemblées provinciales.<sup>1</sup>

En Norvège, Magnus VI de Norvège (r. 1263–1280), dit *Lagabøte* ou «le Législateur», a été l'un des premiers rois d'Europe à avoir unifié la loi dans son royaume. Au commencement de son règne, il fit promulguer quelques lois provinciales. Ce projet est ensuite devenu plus ambitieux, pour déboucher sur un processus de rédaction d'une loi nationale, commune à tout le pays, hormis les villes. Après la rédaction d'une première version de la commission de rédaction, cette loi a été acceptée par les assemblées provinciales en 1274.<sup>2</sup> La loi ou code de Magnus Lagabøte a été rédigé en vieux norvégien, c'est-à-dire dans la langue vernaculaire. Ce choix était nécessaire du fait que les juges étaient des laïcs : des nobles, des paysans, des propriétaires terriens et des agents royaux, qui généralement n'avaient pas fait d'études universitaires et ne maîtrisaient pas le latin.

À l'instar de son arrière-grand-père, le roi Magnus Eriksson de Suède a initié un processus identique pour « améliorer » la loi suédoise dans les années 1340. Comme en Norvège, il semble que les provinces n'aient pas protesté contre le projet du roi visant à remplacer les lois provinciales par une loi nationale. Aucune codification n'est toutefois un projet innocent qui consisterait simplement à mettre par écrit des normes orales. Au contraire, c'est toujours l'occasion de réviser, moderniser, choisir entre diverses variantes et entre des options politiques différentes. On ne sait pas exactement quand,

---

\* Cet article est basé sur une conférence orale et n'est dès lors que légèrement annoté. Je voudrais remercier cordialement Julien Théry pour l'aide linguistique.

<sup>1</sup> Comme introductions générales sur le sujet, voir par exemple Norseng, P., "Law Codes as a Source for Nordic History in the Early Middle Ages", *Scandinavian Journal of History* 16 (1991), pp. 137-166; Korpiola, M., "High- and Late-Medieval Scandinavia: Codified Vernacular Law and Learned Legal Influences", *Oxford Handbook on Comparative Legal History* (Heikki Pihlajamäki/Mark Godfrey/Markus Dirk Dubber, dir.), Oxford, Oxford University Press, 2018 pp. 378-403; Strauch, D. *Mittelalterliches nordisches Recht bis ca. 1500. Eine Quellenkunde*, 2. rev. edition, Berlin/Boston, De Gruyter, 2016.

<sup>2</sup> Taranger, A., *Utsigt over den norske rets historia*, 1, Cammermeyers Boghandel, Christiania, 1898, pp. 48-51.

entre 1347 et 1352, la loi nationale de Magnus Eriksson a été achevée.<sup>3</sup> La protestation des prélats suédois auprès de la commission de rédaction contre la loi pour protéger le droit canonique et les privilèges de l'Église, compromis par cette loi, a été rédigée en 1347<sup>4</sup>. À cause des réclamations de l'Église, la loi ne contient pas de chapitre sur l'Église, contrairement à presque toutes les lois provinciales. À sa place, les chapitres des lois provinciales – spécialement celui de la loi de Uppland – ont été appliqués, et les juridictions ecclésiastique et séculière—sont restées plus ou moins coutumières, contrairement à celles en Norvège. Cependant, comme en Norvège, le code national a été suppléé par une loi nationale pour les villes suédoises, les deux lois ayant été rédigées en suédois.

En 1360, les lois provinciales ont ainsi été remplacées par deux codes nationaux, l'un pour la campagne, où habitait plus de 95 pour cent de la population, et l'autre pour les villes. Ce dernier code est resté en vigueur jusqu'à la grande codification du Code du Royaume de Suède de 1734, qui entra en vigueur deux ans plus tard. Il convient également de mentionner que les lois provinciales ainsi que les lois nationales recouvraient déjà toutes les matières juridiques, comprenant, par exemple, un chapitre sur le roi, dans lequel étaient reprises des normes sur l'élection du roi, son pouvoir et ses devoirs, et ainsi de suite, ainsi que des chapitres sur le mariage, les successions, la terre, le commerce, la procédure, et plusieurs sur les infractions et les crimes.

Les lois provinciales suédoises ont été pratiquement supplantées par les deux lois de Magnus Eriksson. Le fait que nous n'ayons que très peu de manuscrits médiévaux complets des lois provinciales et que quelques lois provinciales aient entièrement disparu démontre que dans la pratique judiciaire elles ont été remplacées par les lois nationales. D'ailleurs, la position dominante des lois nationales a été renforcée par les lacunes des autres sources du droit concurrentes ou supplémentaires. La coutume est rarement mentionnée, sauf dans les sources ecclésiastiques, et on ne rencontre presque pas de jurisprudence suédoise avant le dix-septième siècle. Au bas Moyen Âge, les rois ont commencé à promulguer des ordonnances et édits, également en Suède. Les ordonnances et édits royaux sont devenus une source du droit de plus en plus importante en Suède aux temps modernes.

Faute de sources concurrentes, la « loi de Suède », c'est-à-dire les codes nationaux et le droit statutaire, a joué un rôle dominant dans la culture juridique suédoise. Cette tendance a été qualifiée de « proto-légalisme » par Heikki Pihlajamäki.<sup>5</sup> Le fait que ces lois et ordonnances aient été rédigées en suédois, la langue vernaculaire, est aussi un élément important permettant d'expliquer leur développement particulier

---

<sup>3</sup> Schlyter, C.J., "Företal", *Codex iuris communis Sueciae Magnæanus – Konung Magnus Erikssons Landslag* (C.J. Schlyter, ed.), Corpus iuris Sue-Gotorum Antiqui, 10, Lund, Berlingska Boktryckeriet, 1862, pp. lxi-lxvii; Holmbäck, Å., Wessén, E., "Inledning", *Magnus Erikssons landslag i nysvensk tolkning, Magnus Erikssons landslag i nysvensk tolkning* (Å. Holmbäck, E. Wessén, eds.), Lund, Institutet för rättshistorisk forskning, 1962, pp. xxvii-xxxii.

<sup>4</sup> Le 8 mars 1347, *Svenskt diplomatarium 5. Åren 1341-1347* (B.E. Hildebrand, éd.), Stockholm, Riksarkivet, 1858-1865, numéro 4148, pp. 643-644.

<sup>5</sup> Par exemple Pihlajamäki, H., "Positivism before positivism? Royal statutes and early modern Swedish criminal law", *From the Judge's Arbitrium to the Legality Principle. Legislation as a Source of Law in Criminal Trials* (Georges Martyn/Anthony Musson/Heikki Pihlajamäki, dir.), Berlin, Duncker & Humblot, 2012, pp. 169-188.

dans une culture juridique où presque tous les juges et représentants du roi étaient des laïcs sans formation universitaire.

### 3. La réception juridique et le code national

Si l'on examine le particularisme juridique et les développements communs, on peut constater que la Scandinavie et la Suède ont suivi dès le Moyen Âge la tendance générale en Occident de mettre par écrit le droit coutumier – ce qui constitue un phénomène plutôt rare, en revanche, en Europe centrale et orientale. La rédaction du droit coutumier apparaît ainsi comme un développement commun. En revanche, les lois nationales compilées et promulguées à la fin du treizième siècle et vers le milieu du quatorzième siècle sont rares en Europe et relèvent d'une approche particulariste. Avant Magnus *Lagabøte* de Norvège et son code national, il n'existait que deux codes similaires dans l'Europe médiévale. L'empereur Frédéric II (roi de Sicile 1198–1250, empereur des Romains 1220–1250) avait promulgué un code, les *Constitutions de Melfi* ou *Liber augustalis*, pour le royaume de Sicile en 1231. Le roi Alphonse X le Sage de Castille avait fait rédiger *Las Siete Partidas* entre 1256 et 1265. Les *Constitutions de Melfi* étaient rédigées en latin et furent traduites en grec, alors que *Las Siete Partidas* ont été rédigées en langage vernaculaire, comme les codes nationaux suédois<sup>6</sup>. En effet, la chronique d'Alphonse explique que le roi ordonna la traduction des textes importants – y compris les lois, statuts et ordonnances – en castillan parce qu'il voulait connaître leur contenu.<sup>7</sup>

Mais il faut se souvenir que la Castille et la Sicile ont fait partie de l'Empire Romain ; les coutumes de ces deux régions ont ainsi été influencées par le droit romain depuis l'Antiquité, ce qui n'a pas été le cas pour la Scandinavie. En outre, les *Constitutions de Melfi* ainsi que *Las Siete Partidas* sont considérées comme des étapes importantes dans la réception du *ius commune* en Sicile et Castille. Les sources de *Las Siete Partidas* sont différentes : le *Liber extra*, le *Corpus iuris civilis*, les œuvres de Raymond de Penyafort (1175~1186-1275), Azon (mort vers 1230), Accurse (vers 1182-vers 1260) et d'autres ouvrages de légistes, notamment. Les *Constitutions de Melfi* sont partiellement basées sur la législation de Roger II (r. 1130-1154), les Assises d'Ariano

---

<sup>6</sup> Sur Frédéric II, voir par exemple Abulafia, D., *Frederick II. A Medieval Emperor*, London, Allen Lane, 1988; Van Cleve, T.C., *The Emperor Frederick II of Hohenstaufen*. *Immutator Mundi*, Oxford, Clarendon Press, 1972; Stürner, W., *Friedrich II, 2. Der Kaiser 1220–1250*, Darmstadt, Primus Verlag, 2000. Sur les *Constitutions de Melfi*, voir, par exemple, Dilcher, H., *Die sizilische Gesetzgebung Kaiser Friedrichs II. Quellen der Konstitutionen von Melfi und ihrer Novellen*, Köln/Wien, Böhlau Verlag, 1975; Abulafia, *Frederick II.* pp. 202-225; Van Cleve, *The Emperor Frederick II of Hohenstaufen*, pp. 238-250; Stürner, *Friedrich II, 2*, pp. 190-201; Pennington, K., "The Birth of the *Ius commune*. King Roger II's Legislation", *Rivista internazionale del diritto comune* 17 (2006), pp. 52-58. Sur Alphonse X, voir par exemple Salvador Martínez, H., *Alfonso X, the Learned. A Biography* (O. Cisneros, trad.), Leiden/Boston, Brill, 2010; González Jiménez, M., *Alfonso X el Sabio*, Ariel, Barcelona, 2004. Sur *Las Siete Partidas*, voir, par exemple, *Las Siete Partidas, 1–5* (S.P. Scott, trad., R.I. Burns, dir.), Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001 – spécialement O'Callaghan, J.F., "Alfonso X and the *Partidas*", *Las Siete Partidas, 1* (S.P. Scott, trad., R.I. Burns, dir.), Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001, pp. xxx-xl; Keller, J.E., *Alfonso X, el Sabio*, New York, Twayne Publishers Inc. 1967, pp. 111-133; González Jiménez, *Alfonso X el Sabio*, pp. 120-123.

<sup>7</sup> *Chronicle of Alfonso X* (S. Thacker, J. Escobar, trad.), Lexington, The University Press of Kentucky, 2002, p. 47.

de 1140,<sup>8</sup> qui elles-mêmes représentent – selon Kenneth Pennington – le meilleur exemple « de l'influence de l'école de droit de Bologne sur le droit séculier dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle en dehors des manuscrits de droit romain »<sup>9</sup>.

Certes, on peut trouver des exemples de la réception du droit canonique dans la loi nationale de Magnus Eriksson, mais, en comparaison avec plusieurs autres régions d'Europe occidentale, cette réception est assez modeste. Le moment où cette compilation de la loi nationale a été effectuée explique en partie cette constatation, car il y avait alors en Suède – relativement peu de personnes qui avaient étudié le droit canonique ou romain à une université comme celles de Paris ou Bologne. La situation était en revanche devenue différente un siècle plus tard, et davantage encore à la fin du quinzième et au début du seizième siècle. Dès 1437, on connaît quatorze docteurs en droit canonique, trois docteurs *utriusque iuris* et trois licenciés de droit canonique dans la Suède de l'époque antérieure à la Réforme. Presque tous ces docteurs et licenciés étaient des évêques et chanoines – on ne compte qu'un seul laïc –, ce qui a contribué à une chute brutale de compétences en *ius commune* en Suède après la Réforme<sup>10</sup>.

Si la loi nationale de Magnus Eriksson avait été compilée cent ou cent-cinquante ans plus tard, il est vraisemblable qu'elle aurait contenu beaucoup plus d'éléments issus des droits savants. Bien que le code de Magnus Eriksson pour la campagne ait été révisé par Christophe de Bavière, roi de Suède, en 1442, la révision a été restreinte pour des raisons politiques<sup>11</sup>. Cette version révisée de la loi n'a commencé à remplacer celle de Magnus Eriksson qu'au cours de la seconde moitié du seizième siècle<sup>12</sup>.

Au lieu de passer par une nouvelle grande compilation de droit, la réception de droit du bas Moyen Âge s'est faite à travers plusieurs ordonnances et édits. Elle est ainsi restée plus limitée. Même avant la codification de 1734, la réception a eu lieu principalement par le biais des ordonnances et de la pratique judiciaire. Les lois nationales sont devenues des freins à la réception juridique en Suède. L'approbation d'une nouvelle loi par les quatre États, noblesse, clergé, bourgeois et paysan, remplaçant les lois médiévales constituait un exercice politique difficile, ce dont le roi Charles IX put se rendre compte au début des années 1600. Il tenta de faire adopter une nouvelle loi

---

<sup>8</sup> Sur Roger II, voir par exemple Aubé, P., *Roger II de Sicile. Un normand en Méditerranée*, Paris, Biographie Payot, 2001; Caspar, E., *Roger II (1101-1154) und die Gründung der Normannisch-Sicilischen Monarchie*, Innsbruck, Verlag der Wagner'schen Universitäts-Buchhandlung, 1904. Quant aux Assises d'Ariano (1140) et ses sources, voir, par exemple, *The Assizes (or Constitutions) of King Roger, Roger II and the Creation of the Kingdom of Sicily* (G.A. Loud, trad.), Manchester/ New York, Manchester University Press, 2012, pp. 314-328; Pennington, K., "The Birth of the *Ius commune*", pp. 23-60; Caspar, *Roger II (1101-1154)*, pp. 237-283; Aubé, *Roger II de Sicile*, pp. 321-334.

<sup>9</sup> Pennington, K., "The Birth of the *Ius commune*", p. 59: "Roger's Constitutions also provide the best evidence that we have outside Roman law manuscripts for the influence of the school of law in Bologna on secular law in the first half of the twelfth century."

<sup>10</sup> Par exemple, Malmström, Å., *Juridiska fakulteten i Uppsala. Studier till fakultetens historia I. Den medeltida fakulteten och dess historiska bakgrund*, Uppsala, University of Uppsala, 1976, pp. 42-47.

<sup>11</sup> Quant à cette loi, voir par exemple *Codex iuris communis Sueciae Christophorianus – Konung Christoffers Landslag* (C.J. Schlyter, éd.), *Corpus iuris Sue-Gotorum Antiqui*, 12, Lund, Berlingska Boktryckeriet, 1869.

<sup>12</sup> Åström, P., *Senmedeltida svenska lagböcker. 136 lands- och stadslagshandskrifter – dateringar och dateringsproblem*, Stockholm, University of Stockholm, 2003, pp. 174, 177.

mise à jour pour les régions rurales, qui eût en même temps augmenté les pouvoirs du roi. Le projet fut abandonné, mais deux versions provisoires ont survécu<sup>13</sup>.

Pourquoi n'y a-t-il pas eu de code national au Danemark avant les années 1680, comme ce fut le cas en Norvège et en Suède ? Les structures féodales au Danemark, assez différentes de celles en Suède, peuvent fournir une explication. On peut observer généralement que la création d'un code national a étendu et consolidé le pouvoir du roi vis-à-vis des régions et de l'aristocratie féodale. Ce fut un facteur important de l'échec de plusieurs tentatives de codifications nationales.

Par exemple, le roi Christian II de Danemark (r. 1513-1523) fit rédiger une loi pour toutes les villes danoises et la *Landelove* pour le reste du pays en 1521. Ces codifications ont été influencées par le droit néerlandais et allemand. Néanmoins, les lois de Christian II n'ayant jamais reçu l'approbation des États danois, elles furent publiquement brûlées après la chute et l'exil de Christian en 1523<sup>14</sup>. Le *Decretum maius* de 1486, un monument de droit écrit destiné à se substituer à la coutume du royaume (*consuetudo regni*) du roi Matthias Corvinus d'Hongrie (roi d'Hongrie et Croatie 1458-1490, roi de Bohême 1469-1490), ne survécut pas la mort du roi en 1490<sup>15</sup>. Le *Codex Carolinus* ou *Maiestas Carolina*, inspiré par les Constitutions de Melfi, fut le résultat du projet de codifier le droit de Bohême sous l'empereur Charles IV de Bohême (roi de Bohême 1346-1378, empereur des Romains 1355-1378). Préparé pendant plusieurs années et enfin présenté à la noblesse bohémienne, le *Codex Carolinus* fut rejeté en 1355<sup>16</sup>.

Codifier le droit passe toujours par un processus de sélection qui n'est pas neutre, mais sensiblement politique. L'assimilation du droit romain au Saint-Empire romain germanique dont le pouvoir et le territoire étaient en expansion au Bas Moyen Âge, de même que les tentatives par les rois de renforcer leur pouvoir par le droit romain, ont contribué à l'opposition aux codifications<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> *Lagförslag i Carl den Niondes tid* (F.A. Dahlgren, dir.), Handlingar rörande Sveriges historia 2:1, Stockholm, 1864.

<sup>14</sup> Sur la *Landelove*, par exemple Matzen, H., *Forelæsninger over den danske retshistorie*, 1, Kjøbenhavn, J.H. Schultz, 1893, pp. 251-266; Strauch, *Mittelalterliches nordisches Recht*, pp. 322-341.

<sup>15</sup> Sur Matthias Corvinus et son règne, voir par exemple Hoensch, J.K., *Matthias Corvinus. Diplomat, Feldherr und Mäzen*. Verlag Styria, Graz/Wien/Köln, 1998; Kubinyi, A., *Matthias Corvinus. Die Regierung eines Königreichs in Ostmitteleuropa 1458-1490*, Tibor Schäfer Verlag, Herne, 1999 – sur le *Decretum maius* au particulier, voir Bónis, G. *Einflüsse des römischen Rechts in Ungarn*, *Ius Romanum medii aevi* 5:10, Milano, Giuffrè, 1964, pp. 54-59; Hoensch, *Matthias Corvinus*, pp. 202-203; Kubinyi, *Matthias Corvinus*, pp. 6-8, 68, 98-100, 204.

<sup>16</sup> Sur Charles IV, voir par exemple Rapp, F., *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne. De Charles IV à Charles Quint (1346-1519)*, Paris, Aubier, 1989, pp. 25-61. Sur le *Codex Carolinus*, voir par exemple Boháček, M., *Einflüsse des römischen Rechts in Böhmen und Mähren*, *Ius Romanum medii aevi* 5:11, Milano, Giuffrè, 1975, pp. 128-130; Kuklík, J., *Czech Law in Historical Contexts*, Prague, Karolinum Press, 2015, pp. 22-23; Rapp, *Les origines médiévales de l'Allemagne moderne*, pp. 42-43.

<sup>17</sup> Par exemple Vetulani, A., *Institutions de l'Église, Institutions de l'Église et canonistes au Moyen Âge. De Strasbourg à Cracovie* (Waclaw Uruszczak, dir.), Aldershot, Variorum, 1990, IX, pp. 298-307, en particulier p. 302.

Cela explique aussi le paradoxe apparent qu'en Scandinavie médiévale, c'est la codification du droit coutumier qui a entravé la réception du *ius commune*, tandis qu'en Europe centrale et orientale, c'est plutôt l'absence de codification (ou une codification seulement réalisée en partie) du droit coutumier qui a ralenti la réception du *ius commune*.

#### 4. Une culture juridique dominée par les laïcs

Je viens de souligner que la culture juridique en Suède a été traditionnellement dominée par les laïcs. J'ai aussi observé qu'il y avait peu de gens dans la Suède médiévale qui avaient obtenu un doctorat en droit. Leur nombre ne culminera que vers 1500, ensuite, il ne sera plus atteint (et dépassé) avant le dix-neuvième siècle. Tous étudiaient dans des universités étrangères, presque toujours à la charge de l'Église. Ensuite, leur carrière se déroula dans l'Église, en tant que prêtres, chanoines ou évêques. Dans l'administration royale, le personnel formé aux universités était rare.

Dans les villes et dans la campagne, le personnel et les juges des juridictions locales étaient des laïcs. Dans les petites villes suédoises, dont la capitale Stockholm était la plus grande avec ses 5000 ou 6000 habitants, les magistrats des tribunaux municipaux étaient des bourgeois qui accomplissaient ainsi un devoir en plus de leurs autres obligations professionnelles. (Comme point de référence on doit se souvenir qu'en 1328 la population de Paris dépassait déjà les 200,000 habitants.)

Dans les campagnes, les juges nobles formaient les tribunaux avec douze paysans locaux, désignés comme jury ou *nämnd* en suédois. Le *nämnd* et le juge examinaient les causes et tranchaient ensemble. La participation populaire des hommes locaux ainsi que la participation populaire à l'audience du tribunal ont été un facteur ayant contribué à légitimer cette administration de la justice. Les juges provinciaux des tribunaux de deuxième instance étaient des aristocrates importants, qui eux non plus n'avaient pas fait d'études juridiques. La connaissance du droit et de la loi de Suède était normalement acquise par l'expérience pratique, sur le tas, avant que les études de droit aux universités suédoises deviennent plus habituelles au dix-septième siècle. C'est vers la même période que sont apparus les premiers avocats<sup>18</sup>.

Le degré de connaissance du droit variait donc beaucoup entre les professionnels et ceux qui l'ignoraient totalement. Cependant, le fait que jusqu'au dix-huitième et au dix-neuvième siècle, les juges aient été des non-juristes, voire même jusqu'au vingtième siècle dans le cas des jurés, a eu un rôle déterminant pour la réception du *ius commune* ainsi que du droit étranger en général, ou comme, par exemple, du droit allemand. Les tribunaux constitués de non-juristes n'étaient pas en mesure d'appliquer des normes ou

---

<sup>18</sup> Par exemple, Korpiola, M., "Not without the Consent and Goodwill of the Common People: The Community as a Legal Authority in Medieval Sweden", *The Journal of Legal History*, 35:2 (2014), pp. 98-103; Korpiola, M., "Legal Diversity - Or the Relative Lack of It - in Early Modern Sweden", *Law and Diversity: Pre-Modern Europe and India in Comparison (12th to 17th Centuries)* (Th. Ertl & G. Kruijtzter, dir.), Berlin/Boston, De Gruyter, 2017, pp. 146-147; Petré, S., "Våra första advokater", *Svensk Juristtidning* 32 (1947), pp. 1-25; Letto-Vanamo, P., *Suomalaisen asianajajalaitoksen synty ja varhaiskehitys: oikeushistoriallinen tutkimus*, Helsinki, Suomalainen lakimiesyhdistys, 1989.



doctrines sophistiquées nécessitant la connaissance du latin ou d'une jurisprudence complexe. Même si l'établissement de la première cour royale d'appel à Stockholm en 1614 a lancé un processus de professionnalisation, ce processus fut assez lent. Les non-juristes ont appliqué la loi vernaculaire. À la fin des temps modernes, la codification suédoise de 1734 était le livre non-religieux bénéficiant de la plus large diffusion dans le pays

## 5. Le code national et les juges non-juristes comme symboles de particularisme

Le « droit de Suède », *Sveriges lag*, et spécialement les codes nationaux, sont aussi devenus d'importants symboles politiques. Selon le code national de Magnus Eriksson, le roi n'avait pas le droit de porter atteinte à la vie ni à l'intégrité physique de qui que ce soit, riche ou pauvre, ni de saisir des biens sinon par jugement légitime « selon la loi et le droit du royaume »<sup>19</sup>. La rédaction du code national de Christophe de Bavière, roi de Suède, en 1442 insistait particulièrement que les jugements devaient être rendus selon « la loi écrite de la Suède »<sup>20</sup>.

À la fin du treizième siècle, le roi de Suède a invoqué la *lex Julia Majestatis* pour confisquer les biens des épouses de ses adversaires politiques. Cette réception du droit romain de lèse-majesté n'a pas été acceptée par les aristocrates suédois<sup>21</sup>. En plus, le chapitre du code national consacré au roi observe que ce dernier ne devait pas seulement maintenir en vigueur et défendre « la loi de la Suède à laquelle le peuple (*almogen*) a donné son accord et consentement » mais aussi garantir qu'« aucun droit étranger ne s'insinue dans le royaume » comme « loi et droit » pour le peuple. Aucune nouvelle loi ne devait être adoptée sans l'accord et consentement du peuple<sup>22</sup>.

« La loi écrite de la Suède », accepté par le consentement du peuple, est devenue le fondement du système juridique en Suède depuis le Moyen Âge. On trouve par exemple dans les lois provinciales du Jutland au Danemark et dans la loi provinciale de Hälsingland la fameuse phrase: « le pays doit être fondé sur le droit », « *med lag skall landet byggas* » (*Mæp lagh skal man land byggæ*)<sup>23</sup>. Ici, il s'agit d'un paradoxe historique : une expression probablement empruntée au droit Romain a été utilisée pour décrire un trait fondamental de la culture juridique scandinave<sup>24</sup>. En effet, la loi et la légalité sont devenues des pierres angulaires d'identité dans l'histoire du droit en Suède,

---

<sup>19</sup> *Codex iuris communis Sueciae Magnæanus*, (Schlyter, C. J., dir.), Kunungz Balkar 5:3, p. 9.

<sup>20</sup> *Codex iuris communis Sueciae Christophorianus*, cit., Kunungz Balkar 4:3, p. 15: “*laghlica forwnnen oc dömder epter suerikis scrifnom laghom*”.

<sup>21</sup> Bååth, L.M., *Bidrag till den kanoniska rättens historia i Sverige*, Stockholm, O.L. Svanbäck's Boktryckeri, 1905, pp. 95-105; Fenger, O., *L'influence du droit romain dans la Scandinavie médiévale*, *Ius Romanum medii aevi* 5:14, Milano, Giuffrè, 1981, pp. 30-31, 51-55.

<sup>22</sup> *Codex iuris communis Sueciae Magnæanus*, Schlyter (éd), Kunungz Balkar 5:7, p. 12: “*særlika æt ængin vtlænzkaer rættær dræghis in i riket almoghanum til lagh ok ræt*”.

<sup>23</sup> Par exemple: Preface, *Law of Jutland, The Danish Medieval Laws. The Laws of Scania, Zealand and Jutland* (dir. et trads. Ditlev Tamm & Helle Vogt), London/New York, Routledge, 2016, p. 242.

<sup>24</sup> Dig. 1.2.2.4: “*civitas fundaretur legibus*”.

et, plus tard, en Finlande, même si cette légalité a été plus théorique que réelle, par exemple pendant et après la Guerre Civile finlandaise en 1918<sup>25</sup>.

De même, les juges non-juristes des campagnes, les « hommes libres suédois », et la participation populaire par le *nämnd*, les jurés, ont été mentionnés comme des traits particuliers de la culture juridique dès les temps modernes. La représentation politique des paysans comme législateurs dans le parlement a également été reconnue au dix-septième siècle comme un particularisme suédois. Au lieu de considérer ces caractéristiques comme des indices de l'état arriéré du pays, les auteurs l'ont plutôt présenté comme un élément démocratique, chacun ayant la possibilité de gagner en honneur et d'obtenir des postes importants<sup>26</sup>. En créant l'identité de l'histoire du droit suédoise, ces auteurs ont ainsi fait une vertu de la nécessité.

## 6. Conclusion

Les circonstances locales, quelles qu'elles soient, peuvent être interprétées de façon positive. Selon la perspective adoptée, la Suède peut être considérée comme une périphérie sous-développée et oubliée dans le grand récit européen de l'histoire du droit basé sur le *ius commune*. De par son particularisme, la Suède peut aussi être vue comme à l'avant-garde de la démocratie et de la participation populaire. La codification nationale aussi bien ainsi que la non-codification, comme le système de la *common law* en Angleterre, peuvent être symboles d'identité et de particularisme. L'une et l'autre possibilité pouvait faire obstacle au droit étranger et à la réception juridique.

Ce qui demeure toutefois essentiel pour définir des identités nationales dans l'histoire de droit est la comparaison, car c'est seulement par rapport aux autres pays et à leurs systèmes juridiques que l'on peut comparer et mettre en contraste un ordre juridique national par rapport à un autre. Si la définition d'une identité nationale de l'histoire de droit n'est pas le résultat d'une entreprise rigoureuse et scientifique, l'histoire comparative du droit, en revanche, possède ces caractéristiques. Au cours des dernières décennies, l'histoire comparative de droit est devenue une méthode indispensable pour mieux observer et analyser les particularismes, les développements communs et les processus de réception juridique.

Je voudrais finir par une observation personnelle. J'ai récemment rédigé un bref aperçu de l'histoire du droit médiéval en Europe centrale et orientale,<sup>27</sup> dont je ne savais pratiquement rien avant d'entreprendre cette tâche. Tout en m'efforçant de comprendre et d'analyser l'histoire de droit de ces régions au Moyen Age, j'ai appris des choses importantes sur l'histoire du droit scandinave du Moyen Age. En lisant des livres sur

---

<sup>25</sup> Par exemple Björne, L., *Syihin ja lakiin eikä mielivaltaan. Tutkimus Turun hovioikeuden poliittisista oikeudenkäynneistä vuosina 1918-1939*, Helsinki, Suomalainen Lakimiesyhdistys, 1977; Kekkonen, J., *Laillisuuden haaksirikko. Rikosoikeudenkäyttö Suomessa vuonna 1918*, Helsinki, Lakimiesliiton kustannus, 1991.

<sup>26</sup> Korpiola, “Not without the Consent and Goodwill of the Common People”, pp. 117-119.

<sup>27</sup> Korpiola, M., “Customary Law and the Influence of the *Ius commune* in High- and Late-Medieval East Central Europe”, *Oxford Handbook on European Legal History* (H. Pihlajamäki, M. Godfrey & M.D. Dubber, eds.), Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 405-429.

l'histoire de droit français, j'apprends à mieux analyser le système juridique de la Suède et de la Finlande du Moyen-Âge aux Temps modernes. Sans ces connaissances, sans ces aperçus, je n'aurais pas été en mesure de faire cette analyse du particularisme juridique et des développements communs en Suède.

## Références bibliographiques

- Abulafia, D., *Frederick II. A Medieval Emperor*. London, Allen Lane, 1988.
- Aubé, P., *Roger II de Sicile. Un normand en Méditerranée*, Paris, Biographie Payot, 2001.
- Björne, L., *Syihin ja lakiin eikä mielivaltaan. Tutkimus Turun hovioikeuden poliittisista oikeudenkäynneistä vuosina 1918-1939*, Helsinki, Suomalainen Lakimiesyhdistys, 1977.
- Boháček, M., *Einflüsse des römischen Rechts in Böhmen und Mähren*, Ius Romanum medii aevi 5:11, Milano, Giuffrè, 1975.
- Bónis, G., *Einflüsse des römischen Rechts in Ungarn*, Ius Romanum medii aevi 5:10, Milano, Giuffrè, 1964.
- Bååth, L.M., *Bidrag till den kanoniska rättens historia i Sverige*, Stockholm, O.L. Svanbäcks Boktryckeri, 1905.
- Caspar, E., *Roger II (1101-1154) und die Gründung der Normannisch-Sicilischen Monarchie*, Innsbruck, Verlag der Wagner'schen Universitäts-Buchhandlung, 1904.
- Chronicle of Alfonso X* (S. Thacker, J. Escobar, trad.), Lexington, The University Press of Kentucky, 2002.
- Codex iuris communis Sueciae Christophorianus – Konung Christoffers Landslag* (C.J. Schlyter, éd.), Corpus iuris Sue-Gotorum Antiqui, 12, Lund, Berlingska Boktryckeriet, 1869.
- Codex iuris communis Sueciae Magnæanus – Konung Magnus Erikssons Landslag* (C.J. Schlyter, ed.), Corpus iuris Sue-Gotorum Antiqui, 10, Lund, Berlingska Boktryckeriet, 1862.
- Dilcher, H., *Die sizilische Gesetzgebung Kaiser Friedrichs II. Quellen der Konstitutionen von Melfi und ihrer Novellen*, Köln/Wien, Böhlau Verlag, 1975.
- Fenger, O., *L'influence du droit romain dans la Scandinavie médiévale*, Ius Romanum medii aevi 5:14, Milano, Giuffrè, 1981.
- González Jiménez, M., *Alfonso X el Sabio*, Ariel, Barcelona, 2004.
- Hoensch, J.K., *Matthias Corvinus. Diplomat, Feldherr und Mäzen*. Verlag Styria, Graz/Wien/Köln, 1998.
- Holmbäck, Å., Wessén, E., "Inledning", *Magnus Erikssons landslag i nusvensk tolkning* (Å. Holmbäck, E. Wessén, eds.), Lund, Institutet för rätthistorisk forskning, 1962, pp. i-lxix.
- Kekkonen, J., *Laillisuuden haaksirikko. Rikosoikeudenkäyttö Suomessa vuonna 1918*, Helsinki, Lakimiesliiton kustannus, 1991.
- Keller, J.E., *Alfonso X, el Sabio*, New York, Twayne Publishers Inc. 1967.
- Korpiola, M.:
- "Legal Diversity - Or the Relative Lack of It - in Early Modern Sweden", *Law and Diversity: Pre-Modern Europe and India in Comparison (12th to 17th Centuries)* (T. Ertl, G. Kruijtzter, eds.), Berlin/Boston, De Gruyter, 2017, pp. 142-165.
  - "Customary Law and the Influence of the *Ius commune* in High- and Late-Medieval East Central Europe", *Oxford Handbook on European Legal History* (H. Pihlajamäki, M. Godfrey & M.D. Dubber, eds.), Oxford, Oxford University Press, 2018, pp. 405-429.
- Korpiola, M., "High- and Late-Medieval Scandinavia: Codified Vernacular Law and Learned Legal Influences", *Oxford Handbook on Comparative Legal History* (H. Pihlajamäki, M. Godfrey & M.D. Dubber, eds.), Oxford, Oxford University Press, 2018 sous presse, pp. 378-403

- Kubinyi, A., *Matthias Corvinus. Die Regierung eines Königreichs in Ostmitteleuropa 1458-1490*, Tibor Schäfer Verlag, Herne, 1999.
- Kuklík, J., *Czech Law in Historical Contexts*, Prague, Karolinum Press, 2015.
- Lagförslag i Carl den Niondes tid* (F.A. Dahlgren, éd.), Handlingar rörande Sveriges historia 2:1, Stockholm, 1864.
- Las Siete Partidas, 1–5* (S.P. Scott, trad., R.I. Burns, éd.), Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001.
- Letto-Vanamo, P., *Suomalaisen asianajalaitoksen synty ja varhaiskehitys: oikeushistoriallinen tutkimus*, Helsinki, Suomalainen lakimiesyhdistys, 1989.
- Malmström, Å., *Juridiska fakulteten i Uppsala. Studier till fakultetens historia I. Den medeltida fakulteten och dess historiska bakgrund*, Uppsala, University of Uppsala, 1976.
- Matzen, H., *Forelæsninger over den danske retshistorie*, 1, Kjøbenhavn, J.H. Schultz, 1893.
- Norseng, P. “Law Codes as a Source for Nordic History in the Early Middle Ages”, *Scandinavian Journal of History* 16 (1991), pp. 137-166.
- O’Callaghan, J.F., “Alfonso X and the *Partidas*”, *Las Siete Partidas, I* (S.P. Scott, trad., R.I. Burns, éd.), Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2001, pp. xxx-xl.
- Pennington, K., “The Birth of the *Ius commune*. King Roger II’s Legislation”, *Rivista internazionale del diritto comune* 17 (2006), pp. 23-60.
- Petrén, S., “Våra första advokater”, *Svensk Juristtidning* 32 (1947), pp. 1-25.
- Pihlajamäki, H., “Positivism before positivism? Royal statutes and early modern Swedish criminal law”, *From the Judge’s Arbitrium to the Legality Principle. Legislation as a Source of Law in Criminal Trials* (G. Martyn, A. Musson, H. Pihlajamäki, eds.), Berlin, Duncker & Humblot, 2012, 169-188.
- Rapp, F., *Les origines médiévales de l’Allemagne moderne. De Charles IV à Charles Quint (1346-1519)*, Paris, Aubier, 1989.
- Roger II and the Creation of the Kingdom of Sicily* (G.A. Loud, trad.), Manchester/ New York, Manchester University Press, 2012.
- Salvador Martínez, H., *Alfonso X, the Learned. A Biography* (O. Cisneros trad.), Leiden/Boston, Brill, 2010.
- Schlyter, C.J., “Företal”, *Codex iuris communis Sueciae Magnæanus – Konung Magnus Erikssons Landslag* (C.J. Schlyter, ed.), Corpus iuris Sue-Gotorum Antiqui, 10, Lund, Berlingska Boktryckeriet, 1862, pp. i-c.
- Strauch, D. *Mittelalterliches nordisches Recht bis ca. 1500. Eine Quellenkunde*, 2. rev. edition, Berlin & Boston, De Gruyter, 2016.
- Svenskt diplomatarium 5. Åren 1341-1347* (B.E. Hildebrand, éd.), Stockholm, Riksarkivet, 1858-1865.
- Stürner, W., *Friedrich II, 2. Der Kaiser 1220–1250*, Darmstadt, Primus Verlag, 2000.
- Taranger, A., *Utsigt over den norske rets historia*, 1, Cammermeyers Boghandel, Christiania, 1898.
- The Danish Medieval Laws. The Laws of Scania, Zealand and Jutland* (éds. et trad. D. Tamm, H. Vogt), London/New York, Routledge, 2016.
- Van Cleve, T.C., *The Emperor Frederick II of Hohenstaufen. Immutator Mundi*, Oxford, Clarendon Press, 1972.
- Vetulani, A., *Institutions de l’Église, Institutions de l’Église et canonistes au Moyen Âge. De Strasbourg à Cracovie* (W. Uruszczak, éd.), Aldershot, Variorum, 1990.
- Åström, P., *Senmedeltida svenska lagböcker. 136 lands- och stadslagshandskrifter – dateringar och dateringsproblem*, Stockholm, University of Stockholm, 2003.